

Luxembourg, le 15 janvier 2003

A toutes les personnes et entreprises
surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 03/86

Concerne : Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37, 01/48, 02/66, 02/73 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention la décision du Groupe d'Action Financière (GAFI) du 20 décembre 2002 concernant les pays et territoires non-coopératifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, et plus particulièrement l'Ukraine.

En juin 2002, le GAFI avait inclus l'Ukraine dans la liste des pays et territoires non-coopératifs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Suite à cette décision, l'Ukraine a promulgué le 7 décembre 2002 la « Loi de l'Ukraine sur la prévention et la lutte contre la légalisation (blanchiment) des produits du crime ».

Toutefois, cette loi n'a pas été jugée suffisante afin de remédier aux lacunes principales identifiées par le GAFI dans le dispositif légal ukrainien en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Par conséquent, le 20 décembre 2002, les membres du GAFI ont décidé l'application de contre-mesures à l'égard de l'Ukraine.

Sur la base des recommandations du GAFI, nous demandons aux professionnels du secteur financier de mettre en place une politique d'identification et de suivi du client encore plus rigoureuse et de traiter avec une vigilance accrue toutes les transactions

liées directement ou indirectement à l'Ukraine, afin de les déclarer en cas de constat d'un fait pouvant être un indice de blanchiment.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général